

NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DES LIVRES I ET II DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

TEXTE DE REFERENCE

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique

PREAMBULE

Entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, le code général de la fonction publique (CGFP) se voit désormais doté d'une partie réglementaire. Les deux premiers livres de cette partie sont en effet introduits par le décret n°2024-1038. Cette codification a été réalisée principalement à droit constant. Par exception, certains articles ont été adoptés à droit non constant afin de :

- Mettre en cohérence un dispositif juridique commun aux trois fonctions publiques ;
- Généraliser aux trois fonctions publiques l'application d'une règle de bonne administration ;
- Harmoniser le droit applicable au sein d'une même fonction publique.

Ce décret entre en vigueur le **1^{er} février 2025**, à l'exception des dispositions relatives au vote électronique par internet pour les élections professionnelles (section 6 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du CGFP) dont l'entrée en vigueur est reportée au prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

Les tables de concordance sont accessibles via [ce lien](#).

PRESENTATION DES LIVRES I ET II DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CGFP

Le livre I^{er} du CGFP (DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS) définit les éléments composant le cadre d'exercice des agents : droit syndical, droit de grève, droits sociaux, prévention des conflits d'intérêt, règles de cumul, protection contre les discriminations, protection fonctionnelle, égalité professionnelle, dispositifs d'alerte et de signalement, dossier individuel...

Le livre II du CGFP (EXERCICE DU DROIT SYNDICAT ET DIALOGUE SOCIAL) codifie les dispositions relatives à l'exercice du droit syndical et du dialogue social : élections professionnelles, garanties liées à l'exercice d'un mandat syndical, facilités accordées aux organisations syndicales et aux représentants syndicaux, négociations et accords collectifs, rapport social uniquement, comité social d'établissement, CAP, CCP...

Cette codification emporte l'abrogation, totale ou partielle, des décrets dont les dispositions sont ainsi reprises. En outre, le décret procède :

- À l'actualisation des références à des dispositions désormais codifiées au sein du CGFP ;
- Au transfert vers d'autres décrets de dispositions réglementaires non codifiées au CGFP ;
- Au transfert vers le code monétaire et financier et le code de la santé publique de dispositions réglementaires codifiées au CGFP et également applicables à des agents publics relevant de ces deux premiers codes.

MODIFICATIONS A DROIT NON CONSTANT [FOCUS FPH]

Les modifications à droit non constant du livre I

Les nouveaux articles R. 137-1 à R. 137-7 du CGFP prévoient **les principes de gestion du dossier individuel de l'agent**, étendant ainsi au dossier papier des garanties jusqu'ici réservées au dossier électronique (droit de former une demande de rectification, de retrait ou d'ajout d'un document ou encore les règles applicables en cas de mobilité de l'agent).

Les modifications à droit non constant du livre II

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le décret précise que la durée des mandats des membres des comités sociaux est réduite ou prorogée en conséquence de la fixation de la date des élections pour le renouvellement général (R. 211-8 du CGFP).

De plus, les articles R. 211-285, R. 211-435 et R. 211-486 **interdisent la distribution et la diffusion de documents de propagande électorale le jour du scrutin** pour, respectivement, les commissions administratives paritaires de la FPH (CAP FPH), les commissions administratives paritaires nationales de la FPH (CAPN FPH) et le comité consultatif national de la FPH (CCNFPH).

En outre, les articles R. 211-586 à R. 211-588 du CGFP **encadrent le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) pour la contestation des opérations électorales** et unifie le droit applicable, notamment pour les CAP FPH, CAPN FPH et le CCNFPH. Ainsi, le délai de RAPO est un délai franc, l'autorité doit statuer sur celui-ci dans les 48 heures et sa décision fait l'objet, pour les CAP FPH, d'une transmission.

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

La création de la partie réglementaire du CGFP intègre **une modification des conditions et modalités d'organisation du vote électronique par internet** pour les élections professionnelles, applicable en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique. Les principaux changements pour la FPH, par rapport aux dispositions du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 sont énumérés ci-dessous.

Le décret rappelle l'obligation de prévoir **un dispositif informatique de secours** à chaque système de vote électronique, mais supprime pour la FPH le « *dispositif qui procède à des tests automatiques de manière aléatoire pendant toute la durée du scrutin* » (R. 211-514 du CGFP). Les membres des bureaux de vote peuvent toutefois effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système (R. 211-542 du CGFP).

Les nouveaux articles R. 211-518 à R. 211-521 du CGFP **précisent le rôle, les missions et les prérogatives de l'expert indépendant**, qui remet un rapport d'expertise préalable puis un rapport final à l'autorité organisatrice. Cette dernière **transmet sans délai** le rapport final aux organisations syndicales ayant déposé des candidatures au scrutin et, désormais, **à la CNIL** (l'obligation de déclaration préalable auprès de la CNIL en cas de vote électronique est supprimée). De plus, l'expert indépendant fait désormais partie **de la cellule de supervision technique**, dont le rôle, les missions et les prérogatives sont précisées aux articles R.211-522 à R.211-526 du CGFP. Concernant **les bureaux de vote électronique** et, le cas échéant, **les bureaux de centralisation du vote électronique**, les nouveaux articles R. 211-537 à R. 211-544 ajustent leur composition, leurs missions et leurs

compétences. Est également créé un **centre d'assistance** au bénéfice des électeurs (R. 211-527 du CGFP).

De plus, le décret modifie les modalités et les délais relatifs à **la constitution, l'affichage ou la mise en ligne de la liste des électeurs** ainsi qu'à **l'envoi des candidatures à l'autorité organisatrice du scrutin, à la communication aux électeurs des candidatures et des professions de foi** (R211-528 à R211-535 du CGFP), notamment pour les électeurs ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail (R. 211-516 du CGFP).

Concernant les **modalités du vote, sont précisées les règles en matière d'informations et des moyens mis à disposition des électeurs** (R. 211-553 à R. 211-558 du CGFP). Notamment, chaque électeur reçoit, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, des notices d'utilisation, une attestation formelle et un moyen d'authentification en plusieurs communications indépendantes.

En outre, le décret modifie les **modalités d'identification, d'expression du vote et d'émargement**. Il pose le principe de la possibilité de voter de façon électronique depuis tout équipement informatique connecté à internet (R. 211-559 du CGFP). Si le vote électronique et le vote à l'urne coexistent, la durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à huit heures (contre 7 heures auparavant) (R. 211-560 du CGFP). Le vote électronique peut être réalisé sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à soixante-douze heures (contre 24 heures auparavant) ni supérieure à huit jours (R. 211-561 du CGFP). Le « délai de grâce » pour mener à terme la procédure de vote passe de 20 à 30 minutes après la clôture du scrutin (R. 211-563 du CGFP). Le scellement est effectué en présence physique du président du bureau de centralisation du vote électronique et d'au moins deux (et non plus un) délégués attributaires (R. 211-552 du CGFP). En outre, l'électeur dispose désormais de « *la possibilité de vérifier la prise en compte de son vote* » (R. 211-568 du CGFP).

Par ailleurs, sont également fixées les **modalités de répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement de l'urne électronique** (R. 211-545 à R. 211-552 du CGFP). Ces fragments sont utilisés au dépouillement, afin d'atteindre le seuil de reconstitution de la clé privée de déchiffrement et ainsi de lancer les opérations de dépouillement (Article R. 211-573 du CGFP).

Enfin, les articles R. 211-580 à R. 211-584 du CGFP détaillent les règles relatives à **la conservation et à la destruction des données électorales**.

[MODIFICATIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS ET FACILITES ACCORDEES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES](#)

Concernant les facilités accordées aux organisations syndicales, le décret **supprime le recueil de l'avis de la CAP FPH pour décider de la mise à disposition d'un agent hospitalier auprès d'une organisation syndicale** (R. 213-16 du CGFP) et décrit les conditions dans lesquelles **l'utilisation des technologies et des données peut être réservée aux organisations syndicales représentatives** (R. 213-65 du CGFP). Il est également prévu **un droit d'accès des organisations syndicales candidates aux technologies numériques et aux données dans le cadre des campagnes électorales** pour l'élection de représentants du personnel au sein d'organisme consultatif (R. 213-66 du CGFP).

[MODIFICATIONS RELATIVES AUX CONGES ET FACILITES ACCORDEES AUX REPRESENTANTS SYNDICAUX ET AUX AGENTS](#)

Désormais, **l'autorisation d'absence est délivrée de droit aux représentants syndicaux ainsi qu'aux experts** appelés à siéger dans des organismes consultatifs (R. 214-36 CGFP). A ce titre, **la liste des organismes ouvrant droit à cette autorisation d'absence**, mentionnée pour la FPH à l'article R. 214-45 du CGFP, est complétée des CCP FPH et des formations spécialisées des comités sociaux.

Le nouvel article R. 215-4 du CGFP impose par ailleurs **la communication à la CAP ou à la CCP des décisions, avec leurs motifs, rejetant les demandes de congés pour formation syndicale** formées par des agents contractuels.

MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMITES SOCIAUX ET AUX INSTANCES CONSULTATIVES SUPERIEURE

Le décret rend compétente la formation spécialisée du comité social d'établissement à l'égard du personnel mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité administrative ou territoriale par une entreprise (R. 253-75 du CGFP).

Enfin, le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) est désormais compétent pour **rendre des avis sur les projets d'ordonnance relatives à la situation des agents hospitaliers ou relatifs à un ou plusieurs corps de fonctionnaires hospitaliers** (R. 245-11 du CGFP).